

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

HH 25 Me

Service Central :

Constatation d'Agent.

Région :

D. N° ; AFF. :

Bail à loyer.

Me

OBJET DE LA CONSULTATION

Agent ayant donné congé à son propriétaire et ayant souscrit un nouvel engagement de location. Circonstances exceptionnelles nées de la guerre ne sauraient le dispenser de ses obligations.

M. Louis Vannet
Receveur de 1^{er} cl. aux billets
Paris-Lyon
Ind. Est.

Références :

Observations :

Paris le 14 Septembre 1939.

Jarnet Louis
Revenu de 1^{re} classe aux belles
Paris Ex 34
des Est.

Monsieur le Chef du Contentieux
S. N. C. F.
Bellemeuse.

~~No 16000~~
18.9.39

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance les renseignements susceptibles de m'aider dans le cas suivant:

Avant le 15 juillet dernier, j'ai donné congé de ~~l'appartement~~ que j'occupe actuellement; fin août dernier, j'ai signé un engagement de location pour un autre appartement que je pensais occuper au 15 octobre prochain. Jusqu'à ce jour, je n'ai acquitté que les frais de papier timbré de l'engagement.

En raison des circonstances actuelles, ma femme étant évacuée et prisonnière avec mes trois enfants et moi-même mobilisé à la S. N. C. F., j'aimerais garder le logement que j'habite actuellement et ne pas être obligé de payer celui loué pour octobre prochain, car par conséquent il ne m'est pas possible de débourser dans les conditions de vie actuelles de ma famille et aussi pour éviter des frais, superflus à cette époque.

Avec tous mes remerciements anticipés, je vous prie de croire, Monsieur le Chef du Contentieux à l'assurance de mon profond respect.

Jarnet.

21 septembre 9

A.G.

4435 Me

Monsieur Louis VANNET
Receveur de lère classe aux billets
PARIS-LYON (Sud-Est)

En réponse à votre lettre du 14 Septembre, je vous informe que vous demeurez lié à la fois par le congé que vous avez donné et par l'engagement de location que vous avez souscrit.

Il n'existe, en effet, aucun texte légal dérogatoire au droit commun, qui vous permette actuellement de vous dégager de ces obligations contractuelles.

S'il ne vous était effectivement pas possible de déménager pour la date prévue, vous auriez la ressource de solliciter des délais en justice. Mais il ne faut pas vous dissimuler que des dommages-intérêts pourraient vous être réclamés, si un préjudice résultait de votre maintien dans les lieux pour le propriétaire de votre appartement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

M. de Laqueray

Sept. 1939.

Monsieur Louis Vanuet
Receveur de 1^{re} classe aux billets.
Paris-Lyon.
Sud-Est.

Vu
y

En réponse à votre lettre du 14 septembre, je vous informe que vous ~~êtes~~ ^{devenez} lié à la fois par le congé que vous avez donné et par l'engagement de location que vous avez souscrit.

Il n'existe, en effet, aucun texte ^{législatif} dérogeant au droit commun qui vous permette actuellement de vous dégager de ces obligations contractuelles.

~~Il est à noter que si vous éprouvez de trop grandes difficultés à déménager, il est possible que vous obtenez du juge devant lequel vous serez assigné, certains délais. Mais vous vous exposez, en pareil cas, à une action en dommages et intérêts de la part de votre propriétaire qui justifierait du préjudice résultant pour lui de votre maintien dans les lieux.~~

Le Chef du Contentieux.

Si vous êtes et avez officiellement
vos parents se
déménager
avant la
date prévue, vous
auriez la récom-
pense de solliciter les
délais devant en
justice. Mais il ne
faut pas vous dissimuler
que ces dommages résultent
soit de vos illégalités,
soit d'un préjudice résultant de
votre maintien dans les lieux par
le propriétaire de votre appartement.